



Présents : Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Geneviève LAMAGDELAINE – Jacques CROS - Philippe PARTIE – Julien PEYRE

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h30.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°19: ARTHEZ LACQ AUDEJOS SC 2 / PAU BLEUETS 2 - Match 24902664 du 14/05/2023 : Seniors départemental 3 poule B

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par ATA Smain licence 390523002, capitaine de l'équipe PAU BLEUETS 2 portant sur l'ensemble des joueurs du club ARTHEZ LACQ AUDEJOS SC 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match de leur équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Considérant le courriel adressé par le club PAU BLEUETS en date du 15 mai 2023 « *Nous souhaitons donc via ce mail, appuyer la réserve ci-dessous qui est la bonne réserve que notre capitaine voulait saisir au départ : Je soussigné, ATA Smain (390523002), capitaine du club Bleuets Pau, formule des réserves pour le motif suivant: Réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SCALA B. Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 rencontres officielles (championnat et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club SCALA (5 dernières journées) selon l'article 29.C.3.b des RG District.*

Merci de prendre en compte cette réserve sous forme de demande d'évocation en remplacement de celle choisie dans la FMI qui n'a pas lieu d'être ».



Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF, en tenant compte de la modification reçue par courriel.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 29-C des règlements généraux du District de Football – Participation aux rencontres – restrictions collectives

« 3/ Équipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional :

b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club ».

Considérant le calendrier selon lequel la rencontre citée en objet dépend de la 20^{ème} journée du championnat départemental 3.

Considérant la vérification de toutes les feuilles de matchs de l'équipe 1 du club ARTHEZ LACQ AUDEJOS SC, il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure (coupes de France, Nouvelle Aquitaine, Pyrénées et championnat R3).

Pour ces motifs, la commission :

- **Juge infondée la réserve déposée par le club PAU BLEUETS**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain**

Les droits de confirmation de réclamation/réserve après-match, soit 30€ seront portés au débit du club du PAU BLEUETS.

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

Dossier n°20: BAIONA FC 2 / HASPARREN FC 2 - Match 24902410 du 13/05/2023 : Seniors départemental 3 poule A

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par Maxence SCHNEIDER licence n° 1002137669 , capitaine de l'équipe BAIONA FC portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des



joueurs du club HASPARREN F.C., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club HASPARREN F.C. (5 dernières journées).

Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le club BAIONA en date du 14 mai 2023.

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 29-C des règlements généraux du District de Football – Participation aux rencontres – restrictions collectives

« 3/ Équipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional :

b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club ».

Considérant le calendrier selon lequel la rencontre citée en objet dépend de la 20^{ème} journée du championnat départemental 3.

Considérant la vérification de toutes les feuilles de matchs de l'équipe 1 du club HASPARREN FC, il s'avère que deux joueurs ont participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure (coupes de France, Nouvelle Aquitaine, Pyrénées et championnat R3) :

- Unai SAINT ESTEBEN (13 matches)
- Julen BELLET (11 matches)

Pour ces motifs, la commission :

- **Juge infondée la réserve déposée par le club BAIONA FC**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club de BAIONA FC.

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.



Dossier n°21: ANGLET GENETS 3 / ST PALAIS US 1 - Match 24896916 du 14/05/2023 : Seniors départemental 1 Volkswagen Sipa Auto poule unique

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par Tony LEVITE licence n° 2598612618 , capitaine de l'équipe ST PALAIS US 1 portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ANGLET GENETS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du LES GENETS D'ANGLET FOOTBALL (5 dernières journées).

Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le club BAIONA en date du 14 mai 2023.

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 29-C des règlements généraux du District de Football – Participation aux rencontres – restrictions collectives

« 3/ Équipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional :

b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club ».

Considérant le calendrier selon lequel la rencontre citée en objet dépend de la 24^{ème} journée du championnat départemental 1 Volkswagen Sipa Auto.

Considérant la vérification de toutes les feuilles de matchs des équipes 1 et 2 du club ANGLET GENETS, il s'avère que deux joueurs ont participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure (coupes et championnats) :

- Enako FELTRIN (20 matches)
- ENZO DAGUERRE (15 matches)

Pour ces motifs, la commission :

- **Juge infondée la réserve déposée par le club ST PALAIS US**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**



Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club de ST PALAIS US.

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

Le Président de la Commission,

A. JOURDA

La Secrétaire de séance,

R. BERGEREAU